



Arrêt

n°166 497 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par un courrier daté du 4 mars 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi d'une autorisation de séjour, pour une durée limitée, aux requérants, le 29 mars

2013, à la suite d'une deuxième demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Interrogée, à l'audience, sur l'intérêt au recours, au vu de ce développement, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, l'autorisation de séjour, sollicitée par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, leur ayant été ensuite octroyée, force est de constater que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué, et reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours.

3. Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS